

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 7 mai 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un arrêté de l'Exécutif régional wallon portant création d'un comité subrégional de l'emploi et de la formation dans le ressort territorial du service subrégional de l'emploi de Saint-Vith", a donné le 14 mai 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (Document Sénat, 927-1, 1989-1990) dispose, en son article 7, que l'article 92bis, §§ 1er et 6, est applicable à la Communauté germanophone. Si ce projet de loi était adopté avant l'édiction de l'arrêté en projet, il conviendrait d'abandonner le système mis sur pied par les décrets du 16 décembre 1988 et du 19 décembre 1988, dont l'arrêté en projet constitue l'aboutissement, et de recourir à la procédure prévue par l'article 92bis de la loi spéciale (1).

2. Contrairement au système de l'accord de coopération en application de l'article 92bis de la loi spéciale qui crée un organisme commun à la Région wallonne et à la Communauté française, dans le système instauré par l'arrêté en projet en exécution des décrets du 16 décembre 1988 et du

(1) Si la Communauté française et la Région wallonne ont eu recours à l'article 92bis pour conclure l'accord "instituant des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation", c'est parce que le Conseil d'Etat, section de législation, a suggéré, dans un de ses avis, de recourir à cette procédure plutôt qu'aux systèmes mis sur pied respectivement par le décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi et par le décret du Conseil de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne, "système dont la mise en oeuvre conjointe devrait conduire à un certain nombre de difficultés".

19 décembre 1988, le comité subrégional reste un organe de la Région wallonne chargé "d'exécuter des tâches relevant de la formation professionnelle" qui est de la compétence de la Communauté germanophone. Cela rend plus délicate l'exigence d'un avis conforme de l'Exécutif de la Communauté germanophone que le texte en projet impose dans toute une série d'hypothèses (cf. l'article 5, alinéas 1er, 2 et 3, l'article 7, l'article 12, alinéa 2, l'article 14, l'article 17 et l'article 18). Il en va de même de la désignation, par l'Exécutif de la Communauté germanophone, d'un délégué qui peut prendre un recours contre toute décision qu'il estime être contraire aux dispositions organiques applicables au comité subrégional ou contre toute décision concernant la gestion budgétaire ou financière (article 13 du projet).

Il convient cependant de souligner que l'on se trouve en présence d'un système tout à fait particulier qui trouve sa base juridique dans les décrets du 16 décembre 1988 et du 19 décembre 1988. L'article 33, 5E, du décret du 16 décembre 1988 du Conseil régional wallon dispose que l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté germanophone statuent conjointement sur la définition des missions des comités et services subrégionaux de l'emploi. Le système d'avis conforme de l'Exécutif de la Communauté germanophone est donc admissible, d'autant plus que le comité subrégional est rendu compétent dans la matière de formation qui relève de la compétence de la Communauté.

En ce qui concerne la présence d'un délégué de l'Exécutif de la Communauté germanophone auprès du service subrégional, elle peut également se justifier dans le cadre du système mis en place par les décrets du 16 et du 19 décembre

.../...

1988. A ce sujet, on rappellera que, dans le même ordre d'idées, l'article 32 du décret du 16 décembre 1988 prévoit que l'Exécutif de la Communauté germanophone peut désigner un commissaire auprès du comité de gestion de l'Office régional de l'emploi.

3. En ce qui concerne l'approbation du règlement d'ordre intérieur du comité subrégional (article 10) et l'approbation du budget (article 12), le texte français en projet requiert un avis simple de l'Exécutif de la Communauté germanophone, alors que le texte allemand de l'accord, dans les mêmes articles, prévoit un avis conforme. Il y a lieu de supprimer cette discordance en faisant prévaloir le texte qui est conforme à l'intention des auteurs du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

Alinéa 1er.

L'usage étant établi de ne pas viser, au préambule, le texte de la loi spéciale attribuant une compétence à la Région, l'alinéa 1er doit être omis.

Alinéa 2.

.../...

A la fin, il faut écrire : "... notamment l'article 33, alinéa 1er, 5E;".

Alinéa 4.

Il y a lieu d'écrire :

"Vu l'accord ... de la Communauté germanophone signé le 25 avril 1990;".

Alinéa 5.

L'avis de l'inspection des finances doit être complété de sa date, soit le 6 mars 1990.

Alinéa 7.

La proposition du comité de gestion est prescrite par l'article 33, alinéa 1er, 5E, du décret du 16 décembre 1988.

Mais elle ne doit pas être visée en dernier lieu. Il conviendrait d'en faire l'alinéa 4, l'avis de l'Inspection des finances devenant l'alinéa 5 et l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 6.

Article 2.

.../...

Au 2E, les demandeurs d'avis ne sont pas précisés.
Le comité subrégional ne risque-t-il pas de se trouver surchargé de demandes d'avis plus ou moins sérieuses ?

Article 7.

Tel qu'il est rédigé, le texte laisse indécise la question de savoir comment les nouveaux membres seront nommés et, le cas échéant, sur la base de quels critères.

Article 9.

Les mots "article 5" doivent être remplacés par les mots "article 4".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE PRESIDENT,

J. -J. STRYCKMANS.